

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 - 314 DU 11 JUILLET 2018**

portant règlement du service dans la Police  
républicaine

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017- 42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

**DÉCRÈTE**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**

Le présent décret a pour objet de définir le fonctionnement du service dans la Police républicaine et le règlement de discipline générale qui lui est propre.

**Article 2**

La Police républicaine est une force paramilitaire instituée pour veiller à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

Elle est compétente sur toute l'étendue du territoire, y compris sur les personnels paramilitaires et militaires ainsi que dans les casernes militaires, bases aériennes et bâtiments des forces navales.

La Police républicaine participe en outre à la défense opérationnelle du territoire.

### **Article 3**

Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de Police républicaine sont soumis au règlement d'emploi défini par le présent décret, sans préjudice de toutes autres dispositions en vigueur, qu'il complète ou précise éventuellement.

## **TITRE II : RÈGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE REPUBLICAINE**

### **CHAPITRE I : AUTORITE HIERARCHIQUE**

#### **Section 1**

#### **Hiérarchie dans la Police républicaine**

### **Article 4**

L'organisation de la Police républicaine est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chaque fonctionnaire par l'ordre des corps, dans chaque corps par l'ordre des grades, et dans chaque grade par l'ordre d'ancienneté.

Les fonctionnaires de la Police républicaine, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique.

#### **Section 2**

#### **Exercice de l'autorité hiérarchique**

---

### **Article 5**

L'exercice des fonctions au sein de la Police républicaine est fondé sur l'esprit d'initiative, de responsabilité et la cohérence hiérarchique.

L'autorité hiérarchique repose sur l'organisation institutionnelle décrite dans le statut spécial des personnels de la Police républicaine. Elle est renforcée par l'investissement personnel et la prise de responsabilité à tous les niveaux de grade.

### **Article 6**

L'exercice de l'autorité implique non seulement la responsabilité de donner ou de transmettre des ordres mais également, à partir de la prise de décision, de mobiliser une équipe et de rechercher son adhésion autour des projets et des objectifs.

Il incombe au décideur de vérifier que les ordres donnés ont été correctement reçus et compris et de s'assurer de la motivation de chacun.

Il lui revient d'apprécier si l'activité menée et les résultats obtenus sont conformes aux objectifs fixés, compte tenu des moyens mis en œuvre.

#### **Article 7**

Le respect de la déontologie est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi.

La hiérarchie veille à la qualité du service rendu au public. Elle porte une attention particulière aux victimes, en termes, notamment, d'accueil, d'accompagnement et de suivi des plaintes.

#### **Article 8**

L'autorité hiérarchique est également liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient, ou qui l'exerce à titre intérimaire, à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.

Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction de nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives.

Les responsabilités liées à l'exercice de l'autorité sont définies au niveau de chaque fonction ou structure par les dispositions particulières à chaque direction ou service.

#### **Article 9**

L'autorité hiérarchique s'exerce, à tous les niveaux, sur un ou plusieurs fonctionnaires, dans le cadre des structures de la Police républicaine dont ils relèvent.

Toute équipe, même formée à titre occasionnel, comprend un responsable désigné selon le principe du fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

#### **Article 10**

Pour l'ensemble des corps, l'exercice de l'autorité hiérarchique s'exprime, soit oralement, soit de manière écrite, tant par des ordres directs qu'au moyen de toute autre forme de communication appropriée.

A cet effet, l'autorité hiérarchique, à tous les niveaux, s'assure de la bonne circulation de l'information professionnelle entre tous les personnels du service ou de l'unité.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DES EMPLOIS**

#### **Article 11**

Les emplois à la Police républicaine sont hiérarchisés selon l'importance des responsabilités qu'ils impliquent. A chaque niveau de la hiérarchie des emplois

correspond un échelon de commandement que confère le grade.

La hiérarchie des emplois s'établit comme suit :

- les emplois de commandement et de direction ;
- les emplois d'encadrement ;
- les emplois d'exécution.

#### **Article 12**

Les emplois de commandement et de direction comportent des charges et des responsabilités de première importance dans le cadre de la bonne exécution des missions de sécurité dévolues à la Police républicaine.

Ils impliquent des tâches de premier ordre dans les domaines ci-après :

- conception générale et spécifique en matière de sécurité ;
- gestion administrative, financière et comptable de la Police républicaine ;
- surveillance et suivi des règles et méthodes définies.

#### **Article 13**

Ont vocation à occuper les emplois de commandement et de direction, les fonctionnaires du corps des officiers de police.

#### **Article 14**

Les emplois d'encadrement comportent les charges d'application des concepts et méthodes définis par la hiérarchie supérieure, de respect des règlements de discipline et d'instruction.

Ces charges consistent également à suppléer, en cas de nécessité, les personnels de conception et de direction.

#### **Article 15**

Ont vocation à occuper les emplois d'encadrement, les fonctionnaires du corps des brigadiers de police.

#### **Article 16**

Les emplois d'exécution comportent les charges d'application directe des ordres et instructions émanant de la hiérarchie.

#### **Article 17**

Ont vocation à occuper les emplois d'exécution, les fonctionnaires du corps des agents de police.

#### **Article 18**

Pour les besoins impérieux de la discipline, les nominations et affectations aux postes de responsabilité se font en tenant compte de la hiérarchie des grades en vigueur à la Police républicaine de manière que le plus gradé ne se trouve jamais sous les ordres

d'un fonctionnaire moins gradé.

#### **Article 19**

**Les officiers supérieurs de la Police républicaine ayant occupé une fonction technique d'un niveau supérieur ne doivent pas se retrouver à des postes d'un niveau inférieur à celui précédemment occupé.**

**En cas d'affectation à d'autres fonctions, le fonctionnaire conserve ses avantages ou bénéficie d'un traitement nettement supérieur conformément à ses nouvelles charges.**

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction régulièrement infligée.

### **CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS.**

#### **Section 1**

#### **Pratique de la déontologie policière**

#### **Article 20**

Les fonctionnaires de la Police républicaine exécutent les missions qui leur sont assignées et les ordres qu'ils reçoivent dans le respect des droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

Ils rendent compte sans délai aux autorités administratives et judiciaires, selon la nature de l'évènement et, dans tous les cas, à la hiérarchie policière.

#### **Article 21**

Lorsqu'ils sont autorisés par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de leurs armes, les fonctionnaires de la Police républicaine ne peuvent en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Ils font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions.

Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force.

#### **Section 2**

#### **Formation continue**

#### **Article 22**

Pour remplir leurs missions dans des conditions optimales, les fonctionnaires de la Police républicaine se maintiennent au meilleur niveau de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cette fin, ils suivent les actions de formation et d'entraînement organisées par le commandement à leur intention.

Un dispositif spécifique est prévu à l'intention des personnels motocyclistes.

### **Article 23**

L'ensemble de la hiérarchie participe à la mission de formation continue.

## **Section 3**

### **Port de la tenue d'uniforme**

#### **Article 24**

Selon la nature des fonctions qu'ils assurent, les fonctionnaires de la Police républicaine exercent leurs missions en tenue d'uniforme ou en tenue civile, dans le respect des textes en vigueur.

#### **Article 25**

Lorsqu'un fonctionnaire de la Police républicaine est muté d'une unité exigeant le port d'une tenue d'uniforme spécifique, il réintègre son paquetage avant son départ.

#### **Article 26**

La vente d'effets d'uniforme, insignes ou attributs, neufs ou usagés, est interdite.

Les fonctionnaires de la Police républicaine assurent le bon entretien de leurs effets d'uniforme.

#### **Article 27**

Le port sur la tenue d'uniforme, de tout élément, signe ou insigne non réglementaires est interdit.

Le port non réglementaire d'insignes est également interdit.

#### **Article 28**

Lors des opérations de police, à défaut du port de leur tenue d'uniforme, les fonctionnaires de la Police républicaine portent, de façon visible, l'un au moins des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés. Ils ne peuvent en être dispensés que sur les instructions expresses de l'autorité commandant l'opération ou, s'agissant de missions pour l'accomplissement desquelles la discrétion doit être privilégiée, sur celles du responsable de dispositif.

## **Section 4**

### **Organisation du travail**

#### **Article 29**

Les fonctionnaires de la Police républicaine reçoivent une affectation dans un emploi d'une structure de la Police républicaine.

En dehors des affectations et mutations prononcées par la direction générale, les chefs des services ou des unités de la Police républicaine peuvent également procéder à des mutations internes. Ils en rendent compte à leur hiérarchie.

### **Article 30**

Le service de police est permanent. ~~Il n'est pas fixé d'heure pour la fermeture.~~  
Toutefois, les personnels en service dans les structures administratives de la Police républicaine travaillent en principe pendant les heures légales d'ouverture. Ils peuvent néanmoins être appelés à toutes les servitudes de la Police républicaine selon les nécessités de service.

### **Article 31**

Les fonctionnaires des unités opérationnelles de la Police républicaine exécutent leurs services en tranches de huit (08) heures par jour.  
En cas de nécessité, ils peuvent être appelés à exercer leurs services au-delà de ces limites.

### **Article 32**

Dans les structures où il est institué un service de garde, la garde descendante laisse à celle montante, les consignes et ordres reçus et un inventaire complet des matériels, armements et munitions de service. Elle mentionne au registre de garde, tous les évènements survenus au cours du service.  
Cet inventaire est signé par les chefs de poste descendant et montant qui en attestent ainsi la régularité.

### **Article 33**

Chaque chef de service est tenu d'avoir à jour un système d'alerte qui permet de rassembler rapidement le personnel en cas d'évènement nécessitant la mobilisation inopinée des forces de police. Ce système est testé périodiquement.

## **Section 5**

### **Résidence et absence du fonctionnaire de la Police républicaine**

#### **Article 34**

Le fonctionnaire de la Police républicaine est tenu de résider dans le département où il exerce sa fonction. Toutefois, il peut résider dans les départements limitrophes sans excéder un rayon de cinquante (50) kilomètres.

#### **Article 35**

Aucun fonctionnaire de la Police républicaine ne peut s'absenter de son poste de travail ou des limites de son lieu de résidence sans l'autorisation de son supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un chef de service, celui-ci ne peut s'absenter en même temps que son adjoint.

### **Article 36**

Le fonctionnaire de la Police républicaine qui n'est pas en mesure de prendre son service pour des motifs indépendants de sa volonté, soit en raison d'un accident, d'une maladie, d'une calamité ou autres, avise ou fait aviser par toutes les voies possibles, son chef hiérarchique des circonstances de son absence et situe sa position.

### **Article 37**

En raison des spécificités de leurs missions et de la nécessité de rassemblement rapide, certains fonctionnaires de la Police républicaine occupent les logements qui leur sont affectés dans les cités policières.

Les modalités d'attribution et de fonctionnement des cités policières sont fixées par décision du directeur général de la Police républicaine.

## **Section 6** **Dispositions d'ordre social et médical**

### **Article 38**

Le fonctionnaire de la Police républicaine atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'assurer son service, est de droit placé en congé de maladie, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Article 39**

Le fonctionnaire de la Police républicaine en congé de maladie répond strictement à toute convocation du médecin désigné par la direction générale de la Police républicaine.

Si en raison de son état de santé, il ne peut se déplacer, il bénéficie de l'assistance du service le plus proche.

---

### **Article 40**

Le fonctionnaire de la Police républicaine en congé de maladie qui refuse de se soumettre à un contrôle administratif ou médical s'expose à une sanction disciplinaire.

## **Section 7** **Escorte de matériels sensibles**

### **Article 41**

La Police républicaine fournit sur demande, les escortes de matériels sensibles, notamment, les recettes générales, les convois de poudre, les munitions de guerre, les dynamites ou autres explosifs voyageant par voie terrestre ou fluviale.

L'exécution de ces services est régie par des instructions spéciales du ministre chargé de la Sécurité publique.

## CHAPITRE IV : RESPONSABILITES DU CHEF

### Article 42

Les chefs de tous grades de la Police républicaine sont tenus à des obligations et des devoirs que leur impose l'exercice du commandement.

Chacun, selon sa position dans la hiérarchie, prend les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du service et en rend compte.

### Article 43

Pour l'accomplissement harmonieux des missions, la responsabilité est absolue. A ce titre, les instructions du supérieur doivent être claires, précises et concises afin de permettre aux subordonnés une exécution correcte de ces missions.

Le chef de l'échelon supérieur n'est pas responsable des fautes relevées au niveau des échelons inférieurs dans l'accomplissement des missions sauf en cas de défaut d'instructions pertinentes.

### Article 44

Dans l'exercice du commandement, les chefs hiérarchiques de tous grades doivent accorder une attention particulière à leurs collaborateurs et s'abstenir de toutes brimades, toute humiliation et tous traitements dégradants.

### Article 45

Les chefs de tous grades de la Police républicaine se donne le souci constant de :

- la valorisation des qualités et vertus que sont le sens du devoir, l'honneur, la loyauté, le dévouement et le sacrifice suprême ;
- la discipline, la solidarité et la cohésion dans l'action.

### Article 46

Les chefs de tous grades, dans l'exercice de leurs fonctions comme dans leur vie privée, s'imposent une pratique irréprochable pour inspirer la confiance de leurs collaborateurs. Ils donnent à tous égards donner le bon exemple.

### Article 47

Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du commandement, les chefs de tous grades de la Police républicaine doivent :

- être justes dans la fermeté ;
- être équitables dans la répartition des charges ;
- distinguer les mérites et les efforts de chacun ;
- relever et sanctionner avec mesure les fautes commises ;
- ne faire preuve de bienveillance que lorsqu'elle est justifiée par la valeur, le

- mérite ou l'intérêt général ;
- éviter de se laisser influencer par leurs convictions religieuses ou des considérations ethniques et/ou régionalistes.

#### **Article 48**

Les chefs de tous grades de la Police républicaine doivent se préoccuper du bien-être de leur personnel et de leurs familles.

### **CHAPITRE V : MATERIELS, EQUIPEMENTS ET DOCUMENTS**

#### **Article 49**

Le fonctionnaire de la Police républicaine est responsable de la bonne tenue des locaux, des moyens matériels, des équipements et des documents dont il a la garde. Il ne peut les employer que dans l'exercice de la fonction et conformément aux lois et règlements.

#### **Article 50**

Toute perte, tout vol, toute détérioration de documents, de matériels et d'équipements sont signalés sans délai à la hiérarchie. Tout retard ou manquement de compte rendu est passible de sanction disciplinaire.

Toute perte, vol ou détérioration due à la négligence ou à l'inobservation du règlement constitue une faute disciplinaire et engage la responsabilité du fonctionnaire concerné.

#### **Article 51**

Le fonctionnaire de la Police républicaine porte en permanence sa carte professionnelle.

~~Toutefois, pour l'exercice de certaines fonctions ou missions, il peut en être dispensé par le commandement.~~

#### **Article 52**

La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour les besoins du service ou de la fonction.

#### **Article 53**

Sous réserve de l'appréciation du commandement, le fonctionnaire de la Police républicaine reçoit en dotation une arme individuelle dont l'usage est assujéti aux dispositions légales en vigueur.

L'autorité hiérarchique prend toutes les mesures pour la réintégration de l'arme, lorsque que les besoins du service n'en exigent plus le port.

#### **Article 54**

Le fonctionnaire de la Police républicaine est responsable, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la garde de son arme individuelle.

#### **Article 55**

Les armes individuelles autres que les armes de poing et les armes collectives affectées au service sont sous la responsabilité du chef de service qui juge de l'opportunité de leur affectation.

#### **Article 56**

Les fonctionnaires de la Police républicaine en activité sont soumis à la réglementation en vigueur en matière d'importation, de détention et de port d'armes à titre privé.

#### **Article 57**

Il est interdit au fonctionnaire de la Police républicaine de porter en service ou en opération, un armement et des munitions différents de ceux mis à disposition par la Police républicaine, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

#### **Article 58**

L'arme de service ou celle détenue à titre privé est retirée par l'autorité hiérarchique à tout fonctionnaire de la Police républicaine présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

### **TITRE III : RÉGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DANS LA POLICE REPUBLICAINE**

#### **CHAPITRE I : DISCIPLINE**

##### **Section 1**

#### **Base de la discipline à la Police républicaine**

#### **Article 59**

La discipline faisant la force principale de la Police républicaine, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Toutefois, le subordonné n'est pas tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement l'intérêt public ou les droits et les libertés de l'homme, le respect et la dignité de la personne humaine.

### **Article 60**

L'intérêt du service demande que la discipline soit à la fois ferme et bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas nécessaire, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement ou qui ferait naître un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant ou méprisant d'un supérieur envers son subordonné, tout abus d'autorité sont formellement interdits.

### **Article 61**

Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs.

## **Section 2** **Règles générales de la subordination**

### **Article 62**

Tout fonctionnaire de la Police républicaine est placé dans un lien de subordination hiérarchique.

Le ministre chargé de la Sécurité publique est l'autorité de tutelle de la Police républicaine qui est dirigée par un directeur général, assisté d'un adjoint.

L'animation des structures centrales est assurée par les directeurs centraux, techniques et les commandants centraux.

L'encadrement des fonctionnaires et le commandement à la base sont assurés par les directeurs départementaux, les chefs d'unités et de services.

### **Article 63**

~~La subordination a lieu rigoureusement de grade à grade, suivant les principes ci-après :~~

- à l'endroit du plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade, à grade égal ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade précédent, à grade égal et ancienneté égale ;
- à l'endroit du plus ancien dans le service, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du plus âgé, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du détenteur d'un acte de nomination, à grade égal et ancienneté égale.

### **Article 64**

Sauf dispositions contraires d'Accords ou de Conventions internationales

régulièrement ratifiés, les fonctionnaires de police étrangers en mission d'assistance auprès de la République du Bénin sont soumis au même régime de subordination défini à l'article 63 du présent décret.

### **Section 3** **Marques extérieures de la subordination**

#### **Article 65**

Le fonctionnaire de la Police républicaine doit, en toutes circonstances de temps et de lieu, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec courtoisie ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

#### **Article 66**

Lorsqu'un supérieur arrive devant une formation placée sous ses ordres ou non, le gradé qui commande cette formation se présente, indique l'unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres en retour.

#### **Article 67**

Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect. Son exécution correction est exigée. Il est exécuté de pied ferme ou en marchant d'un geste décidé. Les modalités et les conditions de l'exécution du salut sont du domaine de la formation.

#### **Article 68**

Le garde-à-vous est la position du fonctionnaire de la Police républicaine immobile, entièrement redressé, lorsqu'il est devant son supérieur. Il est une marque extérieure de respect individuelle ou collective. Dans ce dernier cas, il s'exécute sur commandement, pour rendre les honneurs à un supérieur.

Lorsqu'un supérieur du rang de sous-lieutenant de police à Capitaine fait son entrée dans un bureau ou dans une salle, le personnel qui s'y trouve, exécute le garde-à-vous au commandement "**FIXE**".

Du grade de commissaire principal de police au grade de contrôleur général de police, il exécute, dans les mêmes conditions au commandement "**A VOS RANGS, FIXE**".

A partir du grade d'Inspecteur général de police de 2<sup>ème</sup> classe, il exécute dans les mêmes conditions au commandement "**MONSIEUR LE GENERAL**".

Les modalités et les conditions de l'exécution du garde-à-vous relèvent du domaine de la formation.

Au passage des officiers de police, le fonctionnaire de la Police républicaine de faction ou la formation en arme présente l'arme.

### **Article 69**

Un fonctionnaire de la Police républicaine qui se présente à un supérieur pour lui faire une communication verbale, prend la position du " garde-à-vous ", salue et fait la communication dont il est chargé.

S'il a un pli à remettre, il opère de même, remet le pli de la main gauche et attend les ordres du supérieur. Sa mission terminée, le subordonné salue et se retire réglementairement.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Il est interdit de saluer le supérieur en ayant les yeux camouflés par des verres, sauf lorsqu'il s'agit de verres médicaux.

### **Article 70**

Un fonctionnaire de la Police républicaine qui se présente à un groupe de supérieurs, adresse son salut au plus ancien dans le grade le plus élevé.

### **Article 71**

Le supérieur, quel que soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Dans un échange de poignées de main, l'initiative vient toujours du supérieur.

### **Article 72**

Les appellations au cours des présentations et la manière de se présenter sont du domaine de la formation.

## **CHAPITRE II : TENUE ET DROIT D'EXPRESSION**

---

### **Section 1**

#### **Tenue et attitude**

### **Article 73**

A l'extérieur de leur unité ou service, les fonctionnaires de la Police républicaine conservent une tenue et une attitude correctes ; ils ne se donnent jamais en spectacle. En ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts ; ils peuvent porter la moustache mais celle-ci doit être entière et couvrir toute la lèvre supérieure. Ils ne peuvent porter la barbe que sur avis médical.

### **Article 74**

Les élèves en formation dans les écoles de la Police républicaine se conforment aux règlements intérieurs desdites écoles.

## **Section 2**

### **Droit de publication et prise de parole en public**

#### **Article 75**

Les fonctionnaires de la Police républicaine ne peuvent, sans autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité publique, publier des écrits relatifs :

- aux puissances étrangères, aux armées étrangères, aux forces de police étrangères ;
- aux questions portant sur la défense nationale, la stratégie en matière de sécurité ;
- aux questions mettant en cause des personnalités contemporaines ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou à embarrasser les autorités constituées.

Les autres écrits non soumis à l'autorisation préalable engagent la responsabilité de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au ministre chargé de la Sécurité publique en double exemplaires à titre de compte rendu.

Les fonctionnaires de la Police républicaine ne peuvent, sans autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique directe, faire, sur une des composantes des forces de défense ou de sécurité, des écrits ou des conférences publiques, radiodiffusées ou télévisées.

Tout manquement aux dispositions du présent article expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites judiciaires.

#### **Article 76**

Lors des conférences, des débats ou interventions publics, les fonctionnaires de la Police républicaine s'abstiennent rigoureusement de faire mention de leur qualité de policier, des postes qu'ils occupent ou qu'ils ont occupés à la Police républicaine, sauf lorsqu'ils agissent en qualité ou comme mandataires de l'autorité compétente.

#### **Article 77**

Face aux questions touchant à la politique, les fonctionnaires de la Police républicaine observent la plus stricte neutralité. Ils ne peuvent militer dans les partis politiques ni faire connaître par quelque moyen que ce soit, leur position face à ces partis.

## **Section 3**

### **Port de décorations et d'insignes**

#### **Article 78**

Les décorations sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, allant du milieu du corps vers l'extérieur selon l'ordre de classement établi par la Grande Chancellerie. Les

décorations étrangères portées, sous réserve des formalités en vigueur, sont fixées à la suite et à gauche des décorations nationales, uniquement à l'occasion des cérémonies où se trouvent des officiels des pays ayant décerné ces décorations.

#### **Article 79**

La fourragère est portée sur la tenue de cérémonie et celle de maintien de l'ordre à l'occasion des prises d'armes.

#### **Article 80**

Le port de l'insigne de corps est obligatoire. Il est porté sur le côté droit de la poitrine sur toutes les tenues, à l'exception de la tenue de soirée et de maintien de l'ordre.

L'insigne de service ou d'unité remplace l'insigne de corps chez les fonctionnaires de la Police républicaine employés ou appartenant à des structures ou unités spécialisées. Le port de ces insignes est interdit aux fonctionnaires dès qu'ils sont mutés de ces structures ou unités.

### **Section 4 Voie hiérarchique**

#### **Article 81**

La voie hiérarchique est la voie administrative de communication entre le subordonné et l'autorité supérieure. Elle découle du caractère vertical du commandement à la Police républicaine. Son usage est impératif, sauf dans les domaines où la loi en dispose autrement.

#### **Article 82**

~~Sont soumis au respect de la voie hiérarchique :~~

- toute lettre, rapport, compte rendu, requête et demande rédigés par le fonctionnaire de la Police républicaine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.
- tout document, paquet, colis, scellé, objet, effet et titre émanant d'un subordonné, ayant un rapport avec le service et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

#### **Article 83**

Ne sont pas soumis au respect de la voie hiérarchique :

- les actes de la vie civile et privée du fonctionnaire, hors le cas de l'autorisation de contracter mariage à l'état civil ;
- les rapports avec les autorités de la justice en ce qui concerne les actes de police judiciaire ;
- les rapports avec les autorités politiques et administratives locales, les

responsables locaux des établissements, organismes confession et groupement publics et privés implantés sur le territoire de compétence de l'unité ou du service ;

- la communication d'un renseignement urgent dont l'exploitation, si elle était différée, porterait préjudice à l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ;
- les rapports relatifs aux activités des délégués du personnel.

Toutefois, le fonctionnaire de la Police républicaine est tenu au devoir de compte rendu à son supérieur hiérarchique.

#### **Article 84**

Tout supérieur hiérarchique a l'obligation de transmettre tout effet, correspondance, ou objet provenant d'un fonctionnaire subordonné et destiné à l'échelon supérieur, même si la teneur ou le contenu est en sa défaveur.

Toute rétention, hors le temps d'un avis ou de recherche de renseignements complémentaires, est considérée comme un abus de pouvoir et sanctionné comme une faute disciplinaire.

#### **Article 85**

Selon le cas et les circonstances, l'échelon intermédiaire entre le subordonné et l'autorité supérieure émet ses avis motivés, soit par simple mention, soit par un rapport séparé, afin d'éclairer l'autorité supérieure et éviter de l'embarrasser face à une correspondance, objet ou effet transmis par voie hiérarchique.

#### **Article 86**

Toute autorité supérieure qui reçoit une correspondance, un objet, effet ayant rapport avec le service et non transmis par la voie hiérarchique, a l'obligation de faire retour de la correspondance, de l'objet ou de l'effet par voie hiérarchique au subordonné qui l'a émis et de n'y faire droit que lorsque la procédure régulière aura été utilisée. Le subordonné est alors sanctionné pour indiscipline par son ou ses supérieurs directs dont l'entremise avait été délibérément écartée.

### **TITRE IV : AUTORITE ET COMMANDEMENT**

#### **CHAPITRE PREMIER : DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE REPUBLICAINE**

#### **Article 87**

Le directeur général de la Police républicaine est l'autorité placée au sommet de la hiérarchie de la Police républicaine. Il représente la Police républicaine, en incarne l'unité et la cohésion, en inspire l'action dans le cadre des politiques de sécurité générale et particulière définies par le Gouvernement, les lois et les règlements en vigueur.

Il est responsable devant le Président de la République et le ministre chargé de la Sécurité publique.

#### **Article 88**

Le directeur général de la Police républicaine est l'autorité hiérarchique intermédiaire entre la Police républicaine et les autorités supérieures ainsi que les autres administrations, sauf en ce qui concerne les domaines non soumis à l'exercice de la voie hiérarchique et définis à l'article 83 ci-dessus.

Toutefois, il a un droit de regard sur tous les actes posés par les fonctionnaires de Police républicaine dans ces domaines et au besoin y contribuer pour leur succès.

#### **Article 89**

Le directeur général de la Police républicaine coordonne l'activité de tous les services de la Police républicaine. Il exerce sur ces activités un rôle de contrôle et de surveillance et ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité. Il exerce un commandement ferme et bienveillant, égal et juste à l'égard de tous.

Il est pour ses subordonnés et en toutes circonstances, un guide et un appui.

### **CHAPITRE II : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA POLICE REPUBLICAINE**

#### **Article 90**

Le directeur général adjoint de la Police républicaine, sous l'autorité du directeur général, surveille toutes les activités de la Police républicaine.

Il assiste le directeur général de la Police républicaine dans l'exercice de ses fonctions et exerce toutes autres responsabilités qu'il lui confie.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

---

#### **Article 91**

Le directeur général adjoint de la Police républicaine rend compte sans délai au directeur général de la Police républicaine, de toutes initiatives prises, de toutes instructions données, de tous renseignements recueillis.

### **CHAPITRE III : SECRETAIRE GENERAL, DIRECTEURS CENTRAUX ET TECHNIQUES**

#### **Article 92**

Le secrétaire général est la troisième personnalité de la Police républicaine. Il coordonne les activités de toutes les directions. Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le directeur général pour le bon fonctionnement des services.

### **Article 93**

Les directeurs centraux et techniques sont les collaborateurs directs du directeur général de la Police républicaine. Ils s'inspirent dans leur commandement des prescriptions du présent règlement.

Ils veillent à ce que les responsables des structures relevant de leur autorité s'y conforment.

### **Article 94**

Les directeurs centraux et techniques évaluent annuellement leurs collaborateurs en se conformant strictement aux instructions et directives en vigueur.

Ils font au directeur général de la Police républicaine, toutes suggestions et propositions pour la bonne marche du service. Ils sont responsables du maintien ou de l'amélioration du niveau d'instruction des personnels placés sous leurs ordres en appui aux actions déployées par la direction générale et les centres de formation de la Police républicaine.

### **Article 95**

Les directeurs centraux et techniques sont tenus d'émettre clairement leurs avis et de motiver toute proposition sur un rapport ou une enquête émanant d'un échelon inférieur.

Les mentions qui sont de nature à embarrasser l'autorité supérieure sont proscrites.

## **CHAPITRE IV : DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX**

### **Article 96**

Les directeurs départementaux coordonnent les activités de tous les services déconcentrés de la Police républicaine.

Ils ont un rôle de maîtrise et d'encadrement de tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement.

### **Article 97**

Les directeurs départementaux sont les représentants du directeur général de la Police républicaine dans les départements.

### **Article 98**

Les directeurs départementaux évaluent annuellement les fonctionnaires placés sous leurs ordres en se conformant aux instructions et directives en vigueur.

## CHAPITRE V : EVALUATION

### Section 1 Pouvoir d'évaluation

#### Article 99

Le pouvoir d'évaluation à la Police républicaine s'exerce comme indiqué dans le tableau ci-après :

Autorités investies du pouvoir d'évaluation	Catégories de fonctionnaires de police à évaluer	Observations
<b>Ministre chargé de la Sécurité publique</b>	Directeur général de la Police républicaine	Les bulletins signés sont transmis à la direction générale de la Police républicaine.
	Tous cadres et agents servant dans les structures relevant directement du ministre chargé de la Sécurité publique (autre que la direction générale de la Police républicaine).	Les bulletins signés sont transmis à la direction générale de la Police républicaine.  Délégation de pouvoir possible à l'initiative du ministre
<b>Autre ministre, Responsables</b>		Les bulletins signés sont transmis à la
<b>d'Institution et d'Administration publique ou semi-publiques</b>	Tous fonctionnaires de la Police républicaine affectés ou détachés pour emploi direct	direction générale de la Police républicaine via le ministre chargé de la Sécurité publique
	Directeur général adjoint de la Police républicaine.	Les bulletins signés sont directement transmis à la direction en charge des ressources humaines
	Secrétaire général, directeurs centraux, techniques et départementaux	

<b>Directeur Général de la Police républicaine</b>	Tous chefs de services et personnes directement rattachés au directeur général de la Police républicaine	de la Police républicaine.
<b>Secrétaire général, directeurs centraux, techniques et chefs des services rattachés au directeur général de la Police républicaine</b>	Tous leurs adjoints	Les bulletins signés sont transmis à la direction générale de la Police républicaine
	Tous chefs services	
	Tous commandants compagnies	
	Tous fonctionnaires servant dans les directions et services centraux (sur propositions des chefs services)	
<b>Directeurs départementaux de la Police républicaine</b>	Tous leurs adjoints	Les bulletins signés sont transmis à la direction en charge des ressources humaines de la Police républicaine.
	Tous chefs services desdites directions	
	Tous commissaires centraux et chefs des commissariats spéciaux et unités spéciales	
<b>Commissaires centraux</b>	Tous commissaires d'arrondissements	Les bulletins signés sont transmis aux directeurs départementaux de la Police républicaine
	Tous chefs services desdits commissariats	
<b>Commissaires d'arrondissement</b>	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux commissaires centraux
<b>Chefs de commissariats spéciaux</b>	Tous fonctionnaires de la Police républicaine servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux directeurs départementaux de la Police républicaine

<b>Chefs services des commissariats centraux</b>	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres.	Les bulletins signés sont transmis aux commissaires centraux.
<b>Commandants des compagnies républicaines de sécurité</b>	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres.	Les bulletins signés sont transmis au commandant central des compagnies républicaines de sécurité
<b>Chefs des unités spécialisées</b>	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux chefs hiérarchiques
<b>Tous chefs de service, tous gradés ayant sous ses ordres des fonctionnaires de la Police républicaine</b>	Tous les fonctionnaires de la Police républicaine servant sous leurs ordres.	Les bulletins signés sont transmis au directeur général de la Police républicaine (direction en charge des ressources humaines).

## Section 2

### Principes généraux de l'évaluation et modalités d'exercice du pouvoir de l'évaluation

#### Article 100

L'évaluation est un acte de commandement capital dans la carrière des fonctionnaires de la Police républicaine. Elle a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet de chaque année pour les fonctionnaires de tous grades, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie de longue durée non reformés pour raison de santé.

#### Article 101

L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Il est entièrement responsable des appréciations et notes chiffrées portées sur les bulletins de ses subordonnés.

A l'occasion de l'évaluation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées, lors d'un entretien, aux fonctionnaires évalués et contresignées par ceux-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours

## Article 102

La requête aux fins de modification est motivée et adressée par voie hiérarchique au directeur général de la Police républicaine. Celui-ci fait mener toutes les investigations nécessaires y relatives.

Lorsque les allégations ne sont pas fondées, les notes sont maintenues et il est infligé au fonctionnaire concerné un blâme avec inscription au dossier pour manquement à l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation.

Lorsque les prétentions sont fondées, le directeur général de la Police républicaine enjoint l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation de reconsidérer ses notes et appréciations. En cas de refus, il lui est infligé une sanction disciplinaire pour insubordination. Le supérieur hiérarchique immédiat de l'autorité reprend alors l'évaluation.

Si l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation n'est plus en activité à la Police républicaine, les nouvelles notes sont portées par le supérieur hiérarchique immédiat avec la mention "**Notes reconsidérées**" et le bulletin transmis à la direction en charge des ressources humaines qui conserve dans les archives, les anciennes notes.

## Article 103

Un supérieur ne peut évaluer un fonctionnaire de la Police républicaine que lorsque celui-ci a servi pendant au moins six (06) mois sous ses ordres.

Lorsque le temps de service à un poste ne permet pas d'atteindre cette durée, les notes et appréciations peuvent être portées conjointement et de façon concertée par les différents chefs ayant employé le fonctionnaire pendant un laps de temps au titre de l'année civile considérée.

## TITRE V : RECOMPENSES ET PUNITIONS

### Article 104

Les récompenses et les punitions ont pour but de renforcer les moyens que la discipline et l'éducation professionnelle donnent au chef pour agir sur ses subordonnées.

Les récompenses permettent au supérieur de témoigner sa satisfaction et de stimuler l'ardeur au travail.

Les punitions redressent la mauvaise conduite, combattent la négligence et répriment l'oubli du devoir.

## CHAPITRE PREMIER : RECOMPENSES

### Article 105

Les récompenses comprennent :

- la **lettre de félicitation** : il est décerné par le ministre chargé de la Sécurité

publique ; le directeur général de la Police républicaine, les autorités judiciaires et administratives au fonctionnaire de la Police républicaine pour les actes d'éclat et de bravoure menés sous leurs responsabilités, dans des circonstances particulièrement périlleuses dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

- 
- **l'encouragement** : c'est la lettre adressée par le ministre chargé de la Sécurité publique, sur rapport motivé du directeur général, au fonctionnaire qui a fait preuve de façon particulière de détermination et d'engagement dans l'exécution des missions à lui confiées ;
- **le témoignage de satisfaction** : il est décerné par le Président de la République, les présidents d'institutions, le ministre de tutelle ou tout autre ministre, au fonctionnaire de police qui s'est fait particulièrement remarqué par sa manière de servir et son esprit de créativité dans l'accomplissement des missions à lui confiées ;
- **la médaille d'honneur de la Police républicaine** : elle est décernée par le ministre chargé de la Sécurité publique, sur proposition du directeur général de la Police républicaine :
  - **à titre normal**, au fonctionnaire de police ayant accompli vingt (20) années de service sans avoir écopé d'une sanction disciplinaire ;
  - **à titre exceptionnel**, au fonctionnaire de police ayant accompli en service, une action d'éclat mettant en péril sa vie ou témoignant d'une haute conception du devoir ;
  - **à titre posthume**, au fonctionnaire de police mort en service.

## Article 106

Les actes accordant les récompenses énumérées à l'article précédent sont versés au dossier individuel du fonctionnaire concerné.

## Article 107

Les actes accordant le témoignage de satisfaction et la médaille d'honneur de la Police républicaine revêtent la forme d'un arrêté publié au Journal officiel.

L'acte accordant la médaille d'honneur donne droit au port sur la tenue d'uniforme d'un insigne décrit à l'article 108 ci-dessous.

## Article 108

La médaille d'honneur de la Police républicaine est en argent d'un modèle circulaire de 30 mm de diamètre.

Elle porte sur son avers un motif comportant une pirogue voguant sur les flots surmontés de deux recardes entrecroisées et d'un arc bandé avec flèche. Ce motif est entouré d'une double palme. L'inscription « Police Républicaine » est portée dans le

creux de la pirogue.

Le revers porte en couronne, l'inscription suivante : **République du Bénin - Police Républicaine**. A l'intérieur de la couronne est inscrite la devise : **Patrie-Honneur-Loyauté**.

Le ruban est large de 36 millimètres. Il est formé de six bandes diagonales de longueur variable et de 10 mm de large, successivement de gauche à droite : rouge, or, vert.

La barrette comporte les mêmes bandes suivant la même disposition.

La médaille d'honneur de la Police républicaine comporte une étoile d'argent lorsqu'elle est décernée à titre exceptionnel.

Le modèle de la médaille d'honneur de la Police républicaine est déposé au Conseil de l'Ordre National.

### **Article 109**

Les fonctionnaires de la Police républicaine peuvent être nommés dans les différents ordres nationaux du Bénin et dans les ordres étrangers dans les conditions définies par les textes en vigueur.

### **Article 110**

Les récompenses visées à l'article 105 du présent décret donnent droit aux avantages ci-après :

- **l'encouragement et la lettre de félicitation** : une bonification de points pour les avancements dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité ;
- **le témoignage de satisfaction et la médaille d'honneur de la Police républicaine**: une année de bonification accordée une seule fois sur l'ancienneté de grade requise pour les avancements.

## **CHAPITRE II : PUNITIONS ET MODE D'ADMINISTRATION**

### **Article 111**

Tout supérieur, quel que soit son grade, a le devoir de contribuer au maintien de la discipline générale, en relevant toutes fautes de ses subordonnés pour y mettre fin.

### **Article 112**

Tout supérieur peut infliger directement à tout fonctionnaire de la Police républicaine, les punitions prévues au présent décret suivant le niveau où ce supérieur se trouve dans la hiérarchie.

Au cas où le fonctionnaire de la Police républicaine fautif ne relève pas de son autorité directe, le supérieur ayant infligé la punition en adresse un rapport au chef hiérarchique du fonctionnaire fautif pour prise en compte.

### **Article 113**

Le supérieur s'emploie à prévenir les fautes.

Lorsqu'il est dans l'obligation de punir il s'inspire des considérations suivantes :

- les punitions doivent être justes, impartiales et prévues par les textes en vigueur;
- le supérieur constate et fait constater à son subordonné coupable, la faute commise.

Aucune sanction ne doit être prise pour une faute non portée à la connaissance du subordonné.

### **Article 114**

Les punitions susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires de la Police républicaine telles que prévues par le statut des personnels de la Police républicaine sont de deux (02) degrés à savoir :

#### **a- sanctions de premier degré :**

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service.

#### **b- sanctions de second degré :**

- l'arrêt de rigueur supérieur à trente (30) jours et n'excédant pas soixante (60) jours ;
- la suspension de service pour une durée de douze (12) mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs de la Police républicaine.

### **Article 115**

Les sanctions de premier degré sont prises sans consultation du conseil de discipline. Celles de second degré ne sont prononcées qu'après avis consultatif du Conseil de discipline.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par l'avis du Conseil de discipline.

### **Article 116**

La réprimande est l'observation faite à un subordonné qui se fait remarquer défavorablement à travers des actes ou des comportements qui résultent de l'oubli du devoir, de l'indiscipline ou de l'inobservation des consignes reçues.

La réprimande est vive, verbale et proférée à l'endroit du subordonné. Elle est toujours suivie de conseils et n'est pas inscrite dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Une réprimande entraîne d'office un avertissement écrit en cas de récidive.

### **Article 117**

L'avertissement écrit est une mise en garde adressée au fonctionnaire lui intimant l'ordre d'assumer les obligations professionnelles conformément aux textes en vigueur.

L'avertissement écrit est notifié par écrit au fonctionnaire qui en est l'objet. Il est infligé par un chef d'unité ou de service à un fonctionnaire ayant récidivé après une réprimande ou ayant commis une faute de moindre gravité.

Il est inscrit dans le dossier individuel du fonctionnaire et a une répercussion sur l'évaluation annuelle.

La récidive, après un avertissement écrit, expose le fonctionnaire à des sanctions plus sévères.

### **Article 118**

Le blâme est une réprobation faite par le directeur général de la Police républicaine, sur rapport du chef de service ou d'unité, à un fonctionnaire contre lequel des griefs sont relevés dans sa manière de servir et/ou dans son comportement qui jurent avec l'éthique policière.

Le blâme est notifié par écrit au fonctionnaire qui en fait l'objet et inscrit à son dossier. En cas de récidive, le fonctionnaire fautif s'expose à des sanctions plus sévères.

### **Article 119**

L'arrêt de rigueur est une mesure privative de liberté prise par tout supérieur hiérarchique à l'encontre de tout fonctionnaire de la Police républicaine pour indiscipline caractérisée ou manquement grave au règlement et destiné à préserver, à titre conservatoire, l'intérêt du service.

Le fonctionnaire de la Police républicaine mis en arrêt de rigueur cesse toute activité et est enfermé dans un local spécial désigné ou construit à cet effet. Il y prend son repas et reçoit la visite de sa famille dans les conditions prescrites par l'autorité ayant pris la mesure.

Le fonctionnaire mis en arrêt de rigueur a droit à l'hygiène et aux soins en cas de maladie.

## Article 120

Le quantum des arrêts de rigueur est fixé comme suit selon les fonctions :

AUTORITÉS TIJULAIRES DU POUVOIR	QUANTUM DES ARRÊTS DE RIGUEUR
Ministre chargé de la Sécurité publique	60 jours
Directeur général de la Police républicaine	45 jours
Secrétaire général, directeurs centraux, techniques et commandants centraux	30 jours
Directeurs départementaux,	25 jours
Chefs des services rattachés au directeur général de la Police républicaine, commandants de compagnies, commissaires centraux, chefs de service des directions centrales, techniques et départementales, commandants des unités spécialisées et chefs des Commissariats spéciaux	15 jours
Commissaires d'arrondissements	08 jours
Chefs de service/ sections dans les commissariats centraux ou dans les unités spécialisées	04 jours

## Article 121

Les quanta des arrêts de rigueur fixés ci-dessus constituent la limite supérieure qu'aucune autorité concernée ne peut excéder.

## Article 122

L'autorité compétente ne peut infliger un quantum inférieur à celui qui lui est reconnu par l'article 120 du présent décret.

## Article 123

Lorsque la faute pour laquelle elle est ordonné est établi, l'arrêt de rigueur emporte d'office un blâme, s'il n'est pas suivi d'une sanction plus grave et entraîne un décompte de points négatifs correspondant au nombre de jours infligés lequel décompte est pris en compte pour les travaux d'avancement.

#### **Article 124**

Le déplacement d'office est une mutation par mesure disciplinaire. Il est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de mutation et peut intervenir à tout moment de l'année en raison de son caractère disciplinaire.

Les mutations pour nécessités du service ne sont pas considérées comme déplacement d'office.

#### **Article 125**

La suspension de la solde est une mesure prise à l'encontre du fonctionnaire de la Police républicaine pour abandon de service. La solde est rétablie à la fin de la sanction.

#### **Article 126**

La suspension de service consiste à mettre le fonctionnaire de la Police républicaine puni en position de cessation temporaire d'activité sans solde pour une durée de douze (12) mois. La reprise de service intervient à la fin de la période d'exécution de la sanction.

#### **Article 127**

La radiation du tableau d'avancement est une mesure qui consiste à ajourner un fonctionnaire de la Police républicaine inscrit au tableau d'avancement en grade.

Elle proroge d'un (01) an l'ancienneté requise pour être proposé à cet avancement de grade.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### **Article 128**

L'abaissement d'échelon consiste à ramener le fonctionnaire de la Police républicaine à un ou plusieurs échelons inférieurs ; il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'un même grade et ne peut aboutir à faire sortir le fonctionnaire de ce grade.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### **Article 129**

La rétrogradation ou abaissement de grade ramène le fonctionnaire de la Police républicaine dans le grade immédiatement inférieur sans toutefois qu'il puisse en résulter un changement de corps.

#### **Article 130**

La mise à la retraite d'office constitue une cessation définitive de fonction ou de carrière prononcée à l'endroit du fonctionnaire de Police républicaine.

Elle est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

#### **Article 131**

La radiation des effectifs de la Police républicaine consiste à mettre fin à la carrière du

fonctionnaire de la Police républicaine.

### **Article 132**

Toute punition, hormis la réprimande et l'avertissement écrit fait l'objet d'un dossier disciplinaire comportant les pièces suivantes :

- la demande d'explication ;
- la réponse écrite du fonctionnaire en cause ;
- le libellé de punition ;
- le compte rendu de punition ;
- le rapport circonstancié du chef hiérarchique sur les faits indiquant obligatoirement si la punition infligée est jugée suffisante ou nécessite une augmentation.

Le dossier disciplinaire constitué est transmis au directeur général de la Police républicaine par la voie hiérarchique sous cachet confidentiel.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE PREMIER : RECLAMATION**

#### **Article 133**

La réclamation permet au fonctionnaire d'exercer un recours contre les décisions qu'il estime irrégulières et qui lui portent préjudice.

#### **Article 134**

Les voies de recours dont dispose le fonctionnaire de la Police républicaine sont celles reconnues par la loi à tout citoyen béninois, en matière administrative et juridictionnelle ~~sous réserve des restrictions de droit prévues par le statut des personnels de la Police républicaine.~~

#### **Article 135**

Les réclamations individuelles sont seules admises.

Les réclamations collectives sont réputées rebellions ou mutinerie et sanctionnées comme telles.

#### **Article 136**

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire de la Police républicaine sans que ce dernier n'ait été entendu sur les faits qui lui sont reprochés. En cas de punition, la réclamation n'est permise que si l'exécution de la punition est commencée.

Le supérieur est tenu d'écouter le fonctionnaire de la Police républicaine qui exerce son droit de réclamation avec calme et bienveillance, y faire droit si elle est fondée.

Dans le cas contraire, il fait comprendre au fonctionnaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

Si le fonctionnaire croit devoir persister, il peut s'en référer par la voie hiérarchique à l'une quelconque des autorités supérieures à celles qui ont déjà examiné sa réclamation.

Toutefois, si celle-ci est encore rejetée, le fonctionnaire de police s'expose à une sanction prononcée par la nouvelle autorité supérieure à laquelle il s'est adressé.

### **Article 137**

Toute réclamation doit être faite par écrit et par voie hiérarchique.

Aucune réclamation ne peut être classée sans suite.

## **CHAPITRE II : CEREMONIAL A LA POLICE REPUBLICAINE**

### **Article 138**

Le cérémonial à la Police républicaine a pour but de donner plus de solennité à certains événements de la vie nationale et corporative dont il importe que tout fonctionnaire de Police républicaine saisisse la haute signification.

Il affirme publiquement la discipline et l'éducation des personnels. Il contribue à développer chez les supérieurs comme chez les subordonnés, l'esprit de corps en les rapprochant dans des circonstances déterminées.

Le cérémonial comprend des prises d'armes ou des revues organisées :

- soit pour rendre des honneurs officiels ou funèbres ;
- soit exceptionnellement pour remettre des insignes de l'Ordre National ou la médaille d'honneur de la Police républicaine ;
- soit pour la montée ou la descente des couleurs ;
- soit à l'occasion de passation de commandement, de promotion aux grades et des visites d'inspection.

Ces prises d'armes ou de revues peuvent être suivies d'un défilé.

### **Article 139**

A l'occasion des visites et inspections officielles diverses, seules les autorités ci-après ont droit aux honneurs militaires. Il s'agit de :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Ministre chargé de la Sécurité publique ;
- Directeur général de la Police républicaine.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE UNIQUE

#### Article 140

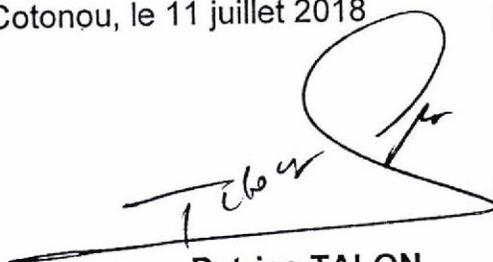
Les fonctionnaires de la Police républicaine spécialistes ne peuvent exercer le commandement que dans leurs spécialités. En aucun cas, ils n'ont pas vocation à exercer le commandement opérationnel.

#### Article 141

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

**AMPLIATIONS** : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MISP : 2 - AUTRES MINISTERES : 21  
SGG : 4 - JORB : 1.